

2. Les membres du bureau ont les attributions suivantes :

Le Président :

- Il cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association ;
- Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit au nom et pour le compte du bureau du Conseil d'administration, et de l'Association ;
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut consentir toute transaction et former tout recours ;
- Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les Vice-présidents :

- Ils assistent le Président dans tous ses actes d'administration et de gestion de l'Association. Ils peuvent recevoir des délégations de pouvoir du Président.

Le Délégué Général :

- Il est chargé de développer la politique de l'Association. Il veille à ce que l'organisation du travail contribue au bon fonctionnement de l'ensemble des missions de l'Association et assure la coordination entre les membres du Conseil d'administration et tous les autres membres. Il peut recevoir des délégations de pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général

- Il est chargé des convocations des Conseils et des assemblées, et de la rédaction des procès-verbaux et de la gestion administrative générale de l'Association.

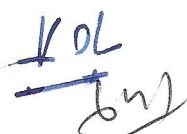
Le Trésorier

- Il tient les comptes de l'Association. Il établit ou fait établir les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel de cotisation. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il peut, par délégation et sous contrôle du Président du Conseil d'administration, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

ARTICLE 16. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16.1 COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association qui disposent chacun d'une voix, à l'exclusion des membres honoraires.
2. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Le nombre maximal de mandats dont peut bénéficier un membre est de 7 mandats maximum par membre. Ces mandats doivent être signés et rédigés dans la forme préconisée par le Secrétaire général de l'Association.



3. Seuls les membres à jour de cotisation ont accès aux Assemblées Générales et participent aux votes.
4. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.
5. Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui peut être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le Président et le secrétaire de séance.
6. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 16.2 CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La convocation à l'Assemblée générale est faite à la diligence du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de celle-ci.
2. La convocation est effectuée par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, et mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

ARTICLE 16.3 PRESIDENCE ET BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.
2. Le Président et les Vice-présidents forment le « Bureau de l'Assemblée Générale ».

ARTICLE 17. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'administration au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.
2. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.
3. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.
4. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
5. Elle élit les administrateurs, pourvoit à leur remplacement et ratifie la nomination des administrateurs faite provisoirement.
6. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins trente pour cent (30 %) des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.
7. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes prévues ci-dessus et dans un délai minimum de quinze (15) jours et maximum d'un (1) mois.
8. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.
9. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Handwritten signature and initials

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres de l'Association, demande adressée au Secrétaire Général ainsi qu'au Président.
2. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze (15) jours à l'avance.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider de la dissolution anticipée de l'Association, de sa fusion et/ou de sa transformation.
4. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins 40 pour cent (40 %) des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés, de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours et au maximum un (1) mois, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans cette hypothèse, la délibération ne porte que sur les questions de l'ordre du jour fixé pour la première Assemblée Générale Extraordinaire.
5. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19. EXERCICE COMPTABLE ET SOCIAL

1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
2. En fin d'exercice, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au Conseil d'administration.
3. Chaque année, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration présente un rapport moral et financier sur l'exercice précédent.
4. A titre exceptionnel, le premier exercice social a commencé le jour de la publication de la constitution de l'Association au Journal Officiel, pour se terminer le 31 décembre 2004.

ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR

1. Un règlement intérieur est créé et approuvé par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.
2. Le règlement intérieur pourra être modifié à tout moment, sur proposition du Président ou de deux administrateurs, par le Conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.
3. Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance des membres de l'Association sous un délai d'un mois suivant la date de modification.
4. Le nouveau règlement intérieur est consultable sur le site Internet de l'association sous un délai d'un mois suivant la date de modification.
5. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de l'Association.
6. En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra pas contenir de dispositions contraires aux statuts.

7. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 21. PERSONNEL

Le cas échéant, le personnel de l'Association comprend des agents recrutés par ses soins sur des contrats de droits privés ainsi que des fonctionnaires et agents publics en position de mise à disposition, détachement ou mise en disponibilité.

ARTICLE 22. DISSOLUTION LIQUIDATION

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins les deux-tiers de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.
3. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la dévolution de l'actif net et acquitter le passif.

ARTICLE 23. FORMALITES

Le Secrétaire Général est chargé de remplir les formalités les formalités de déclaration et publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

FAIT A PARIS LE 23 JUIN 2014
EN SIX (6) ORIGINAUX,

